

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.007 du 25 août 2006

G./A.93.675/VI-15.602

En cause : **l'association sans but lucratif PRO VITA,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc VAN GYSEGHEM, avocat,
rue Defacqz, n° 73,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique.

Parties intervenantes :

1. DESONAY-PIRSON Monique,

2. MEURANT Rachelle,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc BAIJOT, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 74/16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par l'association sans but lucratif PRO VITA qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 mai 2000 déterminant les conditions pour la délivrance de la spécialité pharmaceutique Mifégyne;

Vu l'arrêt n° 90.576 du 27 octobre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 décembre 2000 par la partie requérante;

Vu les requêtes introduites le 10 janvier 2001 par lesquelles Monique DESONAY-PIRSON et Rachel MEURANT demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,96 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 347,06 euros et à la charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.